



Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

PROCÈS VERBAL du jeudi 02 novembre 2023

Commission Restreinte

La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

*Feuille de matchs manquantes

*Problème FMI

*Reports/Modifications

*Suspension de Terrain

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

La Commission rappelle aux clubs que dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, les clubs ont obligation de faire parvenir au District l'original du document (Art. 13.2 du RSG)

***Les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre.**

La Commission réclame pour la 1^{ère} fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :

***Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**

Néant

La Commission réclame pour la 2^{ème} fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :

***Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**

Néant

Match perdu à l'équipe recevante après deux demandes :

***Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**

Néant

PROBLEME FMI

27143966	30/09/23	U14	D4D	MORET VENEUX 21	VARENNES 21
Courriel du club de MORET-VENEUX concernant un dysfonctionnement de la FMI. Considérant que le club de MORET-VENEUX a transmis le score de la rencontre, la liste des joueurs, arbitre assistant, déléguée et dirigeants présents lors de la rencontre. Le club de VARENNE n'ayant pas transmis les renseignements demandés par la Commission Par ces motifs, la Commission redemande une nouvelle fois avant sanction au club de la VARENNES de nous confirmer le score de la rencontre indiqué sur la feuille de match papier et nous transmettre la liste					

des joueurs, arbitre assistant, délégué et dirigeants présents lors de la rencontre.

27101237	22/10/23	+45 ANS	D	COUBERT 35	VAUX ROCHETTE 35
Courriel du club de COUBERT concernant un dysfonctionnement de la FMI. Courriel du club de VAUX ROCHETTE confirmant le dysfonctionnement de la FMI. Considérant que le club de COUBERT a transmis le score de la rencontre, confirmé par le club de VAUX ROCHETTE Par ces motifs, la Commission demande aux clubs de COUBERT et VAUX ROCHETTE de nous transmettre la liste des joueurs, arbitre assistant, délégué et dirigeants présents lors de la rencontre.					

26823479	15/10/23	SENIORS	D2C	BAGNEAUX NEM 1	DAMMARIE CITY 1
Problème de transmission de la FMI. Information faite auprès de la FFF pour suite à donner. Transmission FMI – score 1-3 Dossier clos					

26810455	14/10/23	U14	D2C	BAGNEAUX NEM 21	MORET VEN SAB 21
Problème de transmission de la FMI. Information faite auprès de la FFF pour suite à donner. Transmission FMI – score 0-3 Dossier clos					

26823170	22/10/23	SENIORS	D3E	VARENNES 1	CHAMPENOIS 1
Problème de transmission de la FMI. Information faite auprès de la FFF pour suite à donner. Dossier en attente					

26825130	22/10/23	U18	D2A	NANTEUIL 21	VAIRES 21
Problème de transmission de la FMI. Information faite auprès de la FFF pour suite à donner. Dossier en attente					

26826049	22/10/23	U16	D2C	OL. LOING 21	AVON 21
Problème de transmission de la FMI. Information faite auprès de la FFF pour suite à donner. Dossier en attente					

26808184	15/10/23	VETERANS	D1	CLAYE SOUILLY 31	BOIS LE ROI 31
Score transmis par l'arbitre officiel et le club de Bois le Roi : 1 -4 Considérant que le club de CLAYE SOUILLY a transmis le score de la rencontre, la liste des joueurs, arbitre assistant, déléguée et dirigeants présents lors de la rencontre. Par ces motifs, la Commission demande au club de la BOIS LE ROI de nous transmettre la liste des joueurs, arbitre assistant, délégué et dirigeants présents lors de la rencontre.					

REPORTS / MODIFICATIONS D'HORAIRES – TERRAINS **CHAMPIONNATS / COUPES**

Week-end du 04 et 05 novembre 2023

MATCH 26822072 BUSSY 1 – THORIGNY FC 1 SENIORS D2A DU 05/11/2023

Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de **BUSSY** pour disputer la rencontre le 04/11/2023 à 16h00 au lieu du 05/11/2023 à 15h00

Demande refusée par le club de THORIGNY FC

MATCH 26809217 BUSSY 21 – DAMMARIE FC 21 U18 D1 DU 05/11/2023

Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de **BUSSY** pour disputer la rencontre le 04/11/2023 à 14h00 au lieu du 05/11/2023 à 13h00

Demande refusée par le club de DAMMARIE FC

MATCH 26809220 SAVIGNY FC 21 – FONTAINEBLEAU 21 U18 D1 DU 05/11/2023

Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de **SAVIGNY FC** pour disputer la rencontre le 04/11/2023 à 15h00 au lieu du 05/11/2023 à 14h30

Demande refusée par le club de FONTAINEBLEAU

MATCH 26826714 THORIGNY FC 21 – NANTEUIL 21 U18 D2A DU 05/11/2023

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **THORIGNY FC** pour disputer la rencontre à 12h00 au lieu de 13h00

En attente accord du club de NANTEUIL

MATCH 26809407 VAL DE FRANCE 21 – CHAMPS AS 21 U16 D1 DU 05/11/2023

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **CHAMPS AS** pour disputer la rencontre à 12h00 au lieu de 14H00

En attente accord du club de VAL DE FRANCE

MATCH 26809408 SAVIGNY FC 21 – CHELLES 21 U16 D1 DU 05/11/2023

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **SAVIGNY FC** pour disputer la rencontre à 11h30 au lieu de 12h30

En attente accord du club de CHELLES

MATCH 27169112 ENT.OTHIS CSD 23 - ENT.FCMH COSMO 21 U16 D3C DU 05/11/2023

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **OTHIS** pour disputer la rencontre à 13h00 au lieu de 13h30

Accord de la Commission

MATCH 27143606 JOUARRE 21 – CHANGIS 21 U14 D4B DU 04/11/2023

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **JOUARRE** pour disputer la rencontre le 10/02/2024 au lieu du 04/11/2023

Demande refusée par le club de CHANGIS

MATCH 27138907 LAGNY 5 – ST MARD 5 CDM D2A DU 05/11/2023

Demande de modification d'horaire par courriel du club de **LAGNY MESSAGERS** pour disputer la rencontre à 9h00 ou 10h30 au lieu de 09h30

En attente accord du club de ST MARD

[Week-end du 11 et 12 novembre 2023](#)

MATCH 27437518 CESSON VSD 22 – ENT. CHEVRY/SERVON 22 COUPE COMITE U16 DU 12/11/2023

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **CESSON VSD** pour disputer la rencontre à 13h00 au lieu de 12h30

Accord de la Commission

MATCH 27143979 VAUX ROCHETTE 21 – AVONNAISE 21 U14 D4D DU 11/11/2023

Demande de modification d'horaire par courriel du club de **VAUX ROCHETTE** pour disputer la rencontre à 14h30 au lieu de 15H15

En attente accord du club d'AVONNAISE

[Week-end du 18 et 19 novembre 2023](#)

MATCH 27143809 COMBS 22 – FONTENAY TRES. 21 U14 D4C DU 18/11/2023

Demande de modification de date par courriel du club de **FONTENAY TRESIGNY** pour disputer la rencontre le 25/11/23 ou le 16/12/2023 au lieu du 18/11/2023

Demande refusée par la Commission, les dates proposées correspondent aux tour 1 et tour 2 des coupes 77 et Comité

MATCH 27191538 BOIS LE ROI 21 – MORET-VENEUX U18 D3B DU 19/11/2023

Demande de modification d'horaire par courriel du club de **BOIS LE ROI** pour disputer la rencontre à 15h00 au lieu de 13h00

En attente accord du club de MORET-VENEUX

Week-end du 02 et 03 décembre 2023

MATCH 27191524 BOIS LE ROI 21 – OZOIR 22 U18 D3B DU 03/12/2023

Demande de modification d'horaire par courriel du club de **BOIS LE ROI** pour disputer la rencontre à 15h00 au lieu de 13h00

En attente accord du club d'OZOIR

Week-end du 13 et 14 janvier 2024

MATCH 27141281 LONGUEVILLE 32 –MAROLLES 31 VETERANS D4C DU 14/01/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **MAROLLES** pour disputer la rencontre du 17/12/2023 au lieu du 14/01/2024

En attente accord du club de LONGUEVILLE

Week-end du 09 et 10 mars 2024

MATCH 27141544 COUNTRY F. 32 –BRIE DES MORINS 31 VETERANS D4A DU 10/03/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **COUNTRY F** pour disputer la rencontre du 09/12/2023 au lieu du 10/03/2024

Demande refusée par la Commission, la date choisie est un samedi, si la date est le 10/12/2023 la demande sera refusée en raison d'une journée coupe.

Week-end du 16 et 17 mars 2024

MATCH 27141544 COUNTRY F. 32 –BUCCEENNE 31 VETERANS D4A DU 17/03/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **COUNTRY F** pour disputer la rencontre du 27/01/2024 au lieu du 17/03/2024

En attente accord du club de BUCCEENNE

Week-end du 04 et 05 mai 2024

MATCH 27140712 CPSP 2 – FERTE S/J 1 SENIORS D4B DU 05/05/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **CPSP** pour disputer la rencontre à une autre date (non renseignée) au lieu du 05/05/2024

Demande refusée par la Commission absence de date de repli

Week-end du 25 et 26 mai 2024

MATCH 26825502 VAUX ROCHETTE 21 – MORMANT 21 U18 D2C DU 26/05/2024

Demande de modification de date par courriel du club de **VAUX ROCHETTE** pour disputer la rencontre le 08/05/2024 au lieu du 26/05/2024

En attente accord du club de MORMANT FC

MATCH 27139397 VAUX ROCHETTE 5 – CRISENOY 5 CDM D2C DU 26/05/2024

Demande de modification de date par courriel du club de **VAUX ROCHETTE** pour disputer la rencontre le 08/05/2024 au lieu du 26/05/2024

En attente accord du club de CRISENOY

Week-end du 01 et 02 juin 2024

Extrait RSG District 2023/2024

Titre III – Les Compétitions

« ... Article 10 – le Calendrier

(.../...) Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat (les deux dernières journées en seniors D1), le même jour (dans la même semaine pour les rencontres de championnat Futsal) à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations... »

ATTENTION, les horaires des rencontres de la dernière journée de Championnat (les deux dernières journées en Seniors D1) ont été mis à jour en application de l'article 10 (voir ci-dessus)

- Pour les U14, 15H30 pour les rencontres du 01/06/2023
- Pour les CDM – VETERANS et +45 ANS, 09H30 pour les rencontres du 02/06/2023
- Pour les U18 et U16, 13H00 pour les rencontres du 02/06/2023
- Pour les SENIORS D2-D3 et D4, 15h00 pour les rencontres du 02/06/2023
- Pour les SENIORS D1, 15h00 pour les rencontres des 26/05/2023 et 02/06/2023

MATCH 26810693 PONTAULT UMS 22 – VILLEPARISIS 22 U14 D3A DU 01/06/2024

Demande de modification d'horaire du club de PONTAULT UMS pour disputer la rencontre à 14h00 au lieu du 15h30

Demande refusée par la Commission

MATCH 27140738 CPSP 2 – VERNEUIL 2 SENIORS D4B DU 02/06/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de CPSP pour disputer la rencontre à une autre date (non renseignée) au lieu du 05/05/2024

Considérant l'absence de date de repli.

Compte tenu qu'à ce stade, la Commission ne peut apprécier si la rencontre présente un quelconque enjeu pour les accessions ou les relégations.

Demande refusée par la Commission,

SUSPENSION DE TERRAINS

Club de LONGUEVILLE

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 24/05/2023

« ... 24610002

Longueville 1 – Le Mée 1

U16 D1 du 23/04.2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

« ... La Commission inflige au surplus une suspension de DEUX (2) matchs fermes de terrain à l'équipe de LONGUEVILLE pour envahissement de terrain et acte de brutalité envers officiel en vertu des articles 2.1B et 4.1.1 Du Règlement Disciplinaire du District de Seine et Marne de Football ... »

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 24/05/2023

« ... Match 24610033

Mitry Mory 1 – Longueville 1

U16 D1 du 16.04.2023

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de Mme Pascale GODEFROY,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

La Commission décide d'infliger UN (1) match ferme de suspension de terrain aux équipes de Mitry Mory et de Longueville pour bagarre générale et envahissement de terrain

La Commission transmet le dossier à la COC pour application ... »

La Commission informe le club de LONGUEVILLE que ces sanctions sont applicables à compter du 01/09/2023 pour les rencontres suivantes :

Match 26826065 LONGUEVILLE 1 – AVON 1

U16 D2Cdu 26/11/2023

La Commission demande au club de LONGUEVILLE de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.
De plus, la Commission précise que si le club de LONGUEVILLE est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **LONGUEVILLE**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de VERNEUIL

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 28/06/2023

« ... Match 25253975

Verneuil 1 – Courtry Academie 1

SENIORS D4D du 04/06/2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

« ... La Commission décide de suspendre TROIS (3) matchs fermes le terrain de l'équipe de Verneuil pour envahissement de terrain par les spectateurs de Verneuil et coups sur arbitre assistant pendant et hors rencontre par les spectateurs du club recevant ... »

La Commission informe le club de **VERNEUIL** que ces sanctions sont applicables à compter du 01/09/2023 pour les rencontres suivantes :

Match 26822920 VERNEUIL 1 – CHAMPS 1

SENIORS D3D du 19/11/2023

La Commission demande au club de **VERNEUIL** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **VERNEUIL** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Demande du club pour jouer à Fontenay Trésigny,

Les 2 clubs étant en entente,

La demande ne peut pas être acceptée.

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **VERNEUIL**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les « **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).
La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.
Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.
Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de SENART MOISSY

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 03/05/2023

« ... Match 25299566

Sénart Moissy 1 – Mitry Mory 1

SENIORS FEMININES D1 du 04.03.2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

- **La Commission décide d'infliger deux matchs de suspension ferme de terrain à l'équipe de Moissy pour insultes, menaces et jet d'eau au visage de l'arbitre par un spectateur pendant et après la rencontre., ... »**

La Commission informe le club de **SENART MOISSY** que ces sanctions sont applicables à compter du 01/09/2023 pour les rencontres suivantes :

Match 27176599 SENART MOISSY 1 – OTHIS 1 SENIORS FEMININES D1 du 21/10/2023

La Commission demande au club de **SENART MOISSY** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **SENART MOISSY** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe Nationale ou 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant que le club de SENART MOISSY informe la Commission, que la rencontre en référence aura lieu à ST FARGEAU PONTIERRY

Après réception de l'accord de la municipalité de ST FARGEAU PONTIERRY pour 14h00

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

La Commission autorise la tenue du match sur ce terrain et à l'heure indiquée par la municipalité

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 21/10/2023 à 14H00 sur les installations de ST FARGEAU PONTIERRY

Considérant que la rencontre en référence n'a pas eu lieu en raison du forfait de l'équipe d'OTHIS.

Considérant que la prochaine rencontre de cette équipe,

Senart Moissy 1 – Cosmo Taverny 1 Coupe de France Féminine, est prévue le 28/10/2023.

Dossier transmis à la LPIFF.

Considérant que la sanction a été appliquée sur la rencontre de Coupe de France Féminine en date du 28/10/2023.

Considérant que l'équipe de SENART MOISSY a purgé sa sanction de 2 matchs de suspension de terrain.

La sanction est donc purgée,

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **SENART MOISSY**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de VAUX ROCHETTE

Suite à la décision de la Commission Régionale de Discipline du 11/10/2023

« ... **Match 26848756**

Vaux Rochette 21 – St Michel FC 21

Coupe Gambardella du 17/09/2023 (tour de cadrage)

La Commission, déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF),

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence des personnes auditionnées, l'instructeur n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Vu le Barème Disciplinaire applicable (Annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.)

Inflige une suspension de terrain de DEUX (2) MATCHS FERME à l'équipe U18 de VAUX ROCHETTE à compter du 13 NOVEMBRE 2023 ; le terrain de repli devra être un terrain neutre situé à 20 KM des villes de LA ROCHETTE et VAUX LE PENIL ... »

La Commission informe le club de **VAUX ROCHETTE** que ces sanctions sont applicables à compter du 13/11/2023 pour les rencontres suivantes :

Match 26825442 VAUX ROCHETTE 21 – BAGNEAUX NEM .21

U18 D2C du 26/11/2023

La Commission demande au club de **VAUX ROCHETTE** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

Match 26825461 VAUX ROCHETTE 21 – LIEUSAIN 21

U18 D2C du 14/01/2024

La Commission demande au club de **VAUX ROCHETTE** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **VAUX ROCHETTE** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe Nationale ou 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **VAUX ROCHETTE**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »